



Date : 1.3.2022

## Fiche d'information : projet de consultation sur la loi fédérale concernant l'infrastructure de données sur la mobilité (LIDMo)

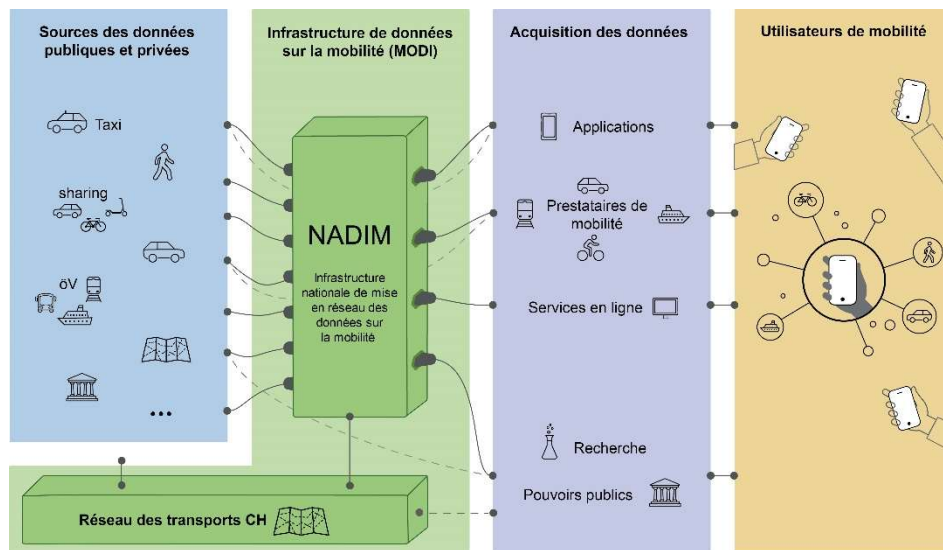
Pour plus d'informations, voir [www.bav.admin.ch](http://www.bav.admin.ch) > thèmes généraux > Données en réseau pour un système de mobilité efficient

### DE QUOI s'agit-il ?

L'infrastructure de données sur la mobilité (MODi) mise à disposition par la Confédération rend les données sur la mobilité plus disponibles, plus faciles à utiliser et à mettre en réseau.

- L'utilisation des données sur la mobilité concerne leur fourniture, leur mise à disposition, leur échange, leur liaison et leur acquisition.
- La mise en réseau comprend les acteurs suivants : la Confédération, les cantons, les villes, les communes, les entreprises de transports publics, les fournisseurs privés de mobilité et autres prestataires de services de mobilité (par exemple les développeurs d'applications) ainsi que la science et la recherche.

La MODi n'est ni une base de données ni une application, mais une infrastructure d'interface légère. Elle est développée et exploitée progressivement en tenant compte des besoins des acteurs. Elle doit servir d'infrastructure de base aux entreprises et aux organisations. Les données restent chez les propriétaires. La MODi garantit des conditions équitables pour tous les acteurs et lutte contre les monopoles de données.



### POURQUOI faut-il agir ?

Les données sont de plus en plus centrales et deviennent une sorte d'infrastructure. Les pouvoirs publics doivent agir.

- La croissance continue du trafic / la numérisation accrue / les besoins modifiés et plus individuels des clients dans le domaine de la mobilité exigent de suivre également de nouvelles approches.
- L'exploitation et l'utilisation des infrastructures et des offres de transport reposent sur des données. Sans elles, le système de mobilité ne fonctionne plus. Les données de mobilité constituent donc une nouvelle infrastructure d'importance systémique.
- Le développement de la route et du rail n'est pas possible de manière illimitée et n'est pas durable. Il est nécessaire d'augmenter le taux d'utilisation des offres existantes et donc de désengorger et de mieux utiliser l'infrastructure.
- Pour cela, il faut un flux de données optimal entre les gestionnaires d'infrastructure, les pouvoirs publics, les entreprises de transport public et les fournisseurs privés de services de mobilité et, en fin de compte, les clients et clientes.

Les données de mobilité en réseau contribuent à un système de mobilité efficace. Cela permet :

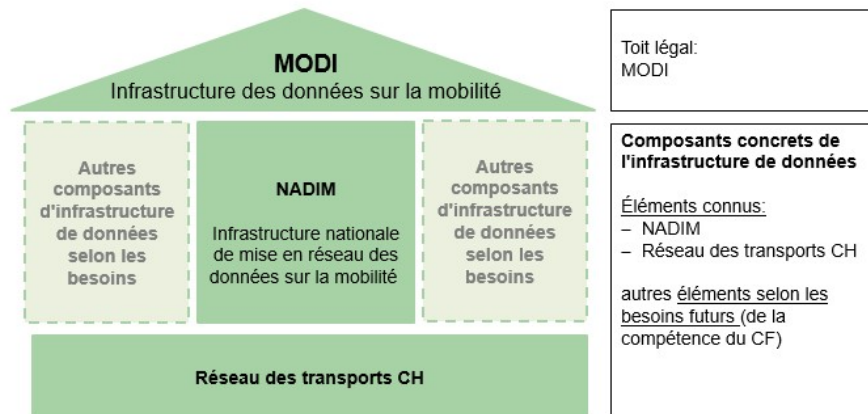
- de planifier les offres de mobilité de manière plus ciblée et de mieux les exploiter ;
- d'exploiter et d'utiliser plus efficacement les infrastructures ;
- de satisfaire les besoins en mobilité de la population de manière ciblée et durable.

## AVEC QUOI ?

La MODI, en tant que toit juridique des différents composants de l'infrastructure fédérale de données dans le domaine de la mobilité, comprend actuellement :

- le réseau des transport CH en tant que système spatial de base et représentation uniforme des réseaux de transport
- la NADIM pour l'échange standardisé et la mise en réseau de données et d'acteurs

En raison de l'évolution rapide de la technologie, d'autres composants d'infrastructure pourront éventuellement être nécessaires par la suite (par exemple pour la conduite automatisée ou la logistique). Avec le toit de la MODI, le Conseil fédéral obtient la compétence de mettre en place les composants d'infrastructure de données correspondantes. Il peut ainsi agir rapidement.



Une nouvelle **loi fédérale concernant l'infrastructure de données sur la mobilité (LIDMo)**, applicable à tous les modes de transport, permet, en tant que cadre juridique flexible, de s'adapter rapidement aux évolutions futures.

## COMMENT ?

La LIDMO définit les **principes** suivants pour l'exploitation de la MODI :

- Mission étatique / sans but lucratif (réduit les dépendances)
- Ouverture / caractère facultatif (tout le monde peut, personne ne doit ; pas de nouvelles obligations de livraison de données, mais la participation à NADIM requiert un minimum de données nécessaires, par ex. emplacement, disponibilité, prix : données de base)
- Indépendance / non-discrimination (neutre pour acteurs et modes de transport)
- Participation (acteurs) / transparence (processus)
- Open data / en principe gratuit
- Qualité (conformité aux normes)
- Fiabilité (disponibilité à long terme des systèmes et des données) / cybersûreté (sécurité des données)
- Flexibilité / adaptabilité (architecture du système adaptée aux besoins et à l'époque)

La loi prévoit un **centre de données sur la mobilité (CDM)**. Il est chargé de la mise en place, de l'exploitation et du développement de la NADIM et assurera son acceptation large et intermodale. Il peut également exploiter d'autres composants d'infrastructure de données si nécessaire. Le CDM a notamment les **tâches** suivantes :

- Participation et coordination des acteurs ;
- Standardisation ;
- Intégration, consolidation et mise à disposition de données et de services informatiques ; ainsi que
- Soutien technique et professionnel des utilisateurs.

La protection des données est garantie et le traitement des données personnelles sensibles n'est possible que de manière limitée. Le cas échéant, des fonctionnalités de distribution sont soutenues sur le plan purement technique. L'exploitation par la Confédération permet de réduire la dépendance vis-à-vis des fournisseurs privés pour les données de mobilité fondamentales et d'encourager des innovations sur la base de ces données.

**Financement** : pour les 10 premières années (probablement 2026-35), les coûts de la MODI seront financés à hauteur d'environ 35 millions de francs/an par des indemnités fédérales. Sur la base d'une analyse de l'efficacité après 8 ans d'exploitation, un message sur la poursuite du financement suivra (probablement pour 2036). A long terme, le financement doit être assuré, dans la mesure du possible, par des frais d'utilisation.

## QUAND ?

- Jusqu'au 3.05.2022 : consultation
- Automne 2022 : le cas échéant, décision du Conseil fédéral : résultat de la consultation / suite de la procédure ;
- 1er trimestre 2023 : message
- 2023/24 : délibérations parlementaires et élaboration de l'ordonnance d'exécution
- 2025/26 : entrée en vigueur de la LIDMO et mise en service du CDM